



CONVENTION N° 01/2023-2024
CONTRAT LOCAL D'EDUCATION ARTISTIQUE II
Année 3 : 2023-2024

Préambule

L'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) est l'une des politiques publiques fondamentale développée par l'État. Soutenue par les collectivités territoriales, elle s'est progressivement affirmée comme un domaine de l'action publique essentiel à l'épanouissement des enfants et des adolescents, en ce qu'il vise à garantir à tous les jeunes un accès à la culture, aux œuvres et aux expériences sensibles. Elle favorise la connaissance du patrimoine culturel et de la création contemporaine et participe au développement de la créativité et des pratiques artistiques.

Selon les termes de la Charte de l'EAC, pour une éducation à l'art et par l'art, l'EAC repose sur les trois piliers suivants :

- La fréquentation des œuvres et des artistes,
- La pratique artistique,
- La connaissance.

L'EAC concourt à la formation intellectuelle et sensible des enfants. Elle contribue à la formation de la personnalité ; elle est un facteur déterminant de la construction de l'identité culturelle, sociale et citoyenne de chacun.

L'EAC est indispensable à la démocratisation culturelle, à l'égalité des chances et est nécessaire à la réussite d'un parcours scolaire, personnel et professionnel dans les meilleures conditions possibles. Elle concourt ainsi au bien-être, à la qualité de vie et à l'attractivité d'un territoire.

Le Contrat Local d'Enseignement Artistique (CLEA) signé avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles, les recteurs d'académie et les départements de l'Yonne et de la Nièvre vise à structurer la politique culturelle de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre. La CCPF, au regard de son territoire très élargi et fortement hydraté par un réseau scolaire parfois éloigné des villes d'appui, souhaite, par ce dispositif, apporter au plus près des jeunes la culture, à la fois dans son aspect historique, intellectuel et pratique.

Entre d'une part :

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre, sise rue Raymond Ledroit – 89170 Saint-Fargeau, représentée par Monsieur Jean-Philippe Saulnier-Arrighi, Président de la Communauté de communes, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du conseil communautaire n° 211/2022 en date du 4 décembre 2023 ci-après désignée par le terme « la Communauté de communes ».

Et d'autre part :

..., ayant son siège ..., représentée par ..., ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire ».

Vu les circulaires interministérielles n° 2005-014 du 3 janvier 2005 relatives aux orientations sur la politique d'éducation artistique et culturelle, celle du 28 avril 2008, relative à l'éducation artistique et culturelle,

Vu la délibération n°0250/2021 en date du 30 septembre 2021, portant sur le renouvellement d'un Contrat Local d'Education Artistique, sur le territoire de la Communauté de communes,

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Communauté de communes et du bénéficiaire dans la réalisation de l'opération suivante :

Réalisation d'un projet culturel avec l'équivalent de deux classes, de 60 heures minimums en milieu scolaire ou extra-scolaire dans le cadre du Contrat Local d'Education Artistique pour l'année scolaire 2023/2024.

Article 2 : Engagement de la Communauté de communes

La Communauté de communes s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 4 des présentes, à rémunérer la prestation prévue pour un montant de 5 000 € (cinq mille euros), réparti en deux enveloppes : une de 3 600 € correspondant à 60 heures d'intervention soit une rémunération de 60€/h, et une deuxième technique de 1 400€.

Article 3 : Versement du règlement**3.1 - Le versement du règlement visé à l'article 2 précité sera subordonné :**

- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- à la justification de la publicité de l'aide comme précisé dans l'article 4.1 ci-dessous,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Modalités de versement du règlement de la Communauté de communes :

Concernant les interventions artistiques, le règlement s'effectuera au réel :

- Le bénéficiaire devra fournir avant le 10 du mois suivant, une facture mentionnant le nombre d'heures réalisées au cours du mois. Sur ces factures devront figurer le nombre d'heures à réaliser pour le projet, le nombre d'heures réalisées dans le mois et le solde des heures restantes à effectuer.

Le paiement de la dernière facture sera subordonné à l'envoi du dossier de synthèse qui devra être transmis au plus tard dans les trois mois à compter de la date de fin de la convention telle que définie à l'article 7 de la présente convention.

Concernant les achats de matériel et/ou transports, le règlement s'effectuera à réception des factures correspondantes aux devis préalablement validés.

3.3 - Reversement et proratisation :

Le reversement pourra être exigé en cas de non-respect de tout ou partie des obligations mises à la charge du bénéficiaire au titre de la présente convention et notamment si :

- les sommes perçues n'ont pas été utilisées par le bénéficiaire, ou si elles l'ont été à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé.

Par ailleurs, le versement du paiement pourra être bloqué ou annulé si les documents ou justificatifs demandés ci-dessus ne sont pas fournis dans les délais impartis.

Article 4 : Obligations du bénéficiaire**4.1 - Réalisation du projet**

Le bénéficiaire s'engage dans le cadre des actions décrites à l'article 1^{er} :

- à réaliser son projet culturel objet de la présente convention, dans le délai de l'année scolaire sauf

- situation exceptionnelle et indépendante de la volonté des parties ex :
- à employer l'intégralité de l'aide pour mener à bien le projet décrit à l'article 1^{er}, à l'exclusion de toutes autres opérations,
 - à apposer les logos des partenaires financiers du CLEA, à savoir : la Communauté de communes, la Drac, l'inspection académique et les conseils départementaux de l'Yonne et de la Nièvre sur tous supports de communication réalisés pour la restitution du projet.
 - A proposer une restitution en s'assurant de la présence des partenaires.

4.2 - Information et contrôle

Le bénéficiaire s'engage à :

- transmettre un point sur l'avancée du projet tous les mois à la Communauté de communes,
- transmettre tous les documents ou renseignements que la Communauté de communes pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de cette demande,

Le non-respect de cet engagement pourra entraîner la suspension des versements de tout ou partie de la prestation ou son annulation.

Article 5 : Sanctions pécuniaires

La Communauté de communes se réserve le droit de ne pas verser le règlement au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par le Trésor public de Saint-Fargeau sur présentation d'un titre de recettes émis par elle, le montant intégral versé dans les hypothèses indiquées ci-après :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements et obligations issus des présentes,
- en cas d'abandon du projet défini à l'article 1^{er},

Article 6 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5 précité entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la Communauté de communes.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature par le Président de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre.

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum d'un mois à partir de l'envoi pour signature par la Communauté de communes.

Article 8 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 10 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 11 : Dispositions diverses

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale

de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1er.

Fait à Toucy, le .../.../2023

Le Président de la communauté de
communes de Puisaye-Forterre

Monsieur Jean-Philippe Saulnier-Arrighi

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le



ID : 089-200067130-20231204-194_2023-DE